CHAPITRE IV

DU MARIAGE CIVIL

26.- <u>Des qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage</u>

Article 133 (C. civ).- L'homme avant dix-huit ans révolus, la femme avant quinze ans révolus, ne peuvent contracter marriage.

Néanmoins, il est loisible au Président d'Haiti d'accorder des dispenses d'âge pour des motifs graves.

Article 134 (C. civ). Il n'y a point de mariage, lorsqu'il n'y a point de consentement.

Article 135 (C. civ).- On ne peut contracter un second mariage, avant la dissolution du premier. (1)

Article 136 (C. civ).- Le fils qui n'a point atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, la fille qui n'a point atteint l'âge de vingt-et-un ans accomplis, ne peuvent contracter ma-

L'officier dublic qui aura prêté son ministère à ce mariage, connaissant l'existence du précédent sera condamné à la même peine.

⁽¹⁾ Article 288 (C. pén). Quiconque étant engagé dans les liens du maniage, en aura contracté un autre avant la dissolution du précédent, sera puni de la peine des travaux forcés à temps.

riage sans le consentement de leurs père et mère; en cas de dissentiment, le consentement du père suffit.

表 医内脏性抗囊性萎缩 医骶骨炎 海南山 电路 电电路电影 在一体,这一个一个一个一个一个一个大概的一直的

Article 137 (C. civ). - Si l'un des deux est mort, ou s'il est dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le consentement de l'autre suffit.

Article 138 (C. civ). Si le père et la mère sont morts, ou s'ils sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les aieuls et aieules les remplacent; s'il y a dissentiment entre l'aieul et l'aieule de la même ligne, il suffit du consentement de l'aieul; en cas de dissentiment entre les deux lignes, ce partage emporte consentement.

THE COMMENTS OF THE CONT.

Article 139 (C. civ., mod. L. 20 juillet 1929).— Les fils ayant atteint l'âge de 25 ans et les filles celui de 21 ans, peuvent contracter maniage sans requérir le consentement de leurs ascendants.

医大大性多种素的 人名英格兰克

Article 144 (C. civ).- Les officiens de l'état civil qui auraient procédé à la célébration des maniages contractés par des fils n'ayant pas l'âge de vingt-cinq ans ou par des filles n'ayant pas atteint l'âge de vingt-et-un ans accomplis, sans que le consentement des père et mère, celui des aieuls et aieules, et celui du conseil de famille, dans le cas où ils sont requis, soient énoncés dans l'acte de mariage, seront à la diligence des parties intéressées et du commissaire du Gouvernement près le tribunal civil du lieu où le mariage aura été célébré, condamnés à l'amende portée

à l'article 178, et, en outre, à un emprisonnement dont la durée ne pourna être moindre de six mois. (1)

Article 146 (C. aiv).- S'il n'y a ni père ni mère, ni aieuls ni aieules, ou s'ils se trouvent dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les fils et les filles mineures de vingt-et-un ans, ne peuvent contracter mariage sans le consentement du conseil de famille.

Article 147 (C. civ). Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux enfants naturels légalement reconnus.

Article 148 (C. civ). - L'enfant naturel qui n'a point été reconnu ne pourra, avant l'âge de vingt-et-un ans révolus, se marier qu'après avoir obtenu le consentement du conseil de famille.

⁽¹⁾ Article 154 (C. pén).- Lorsque, pour la validité d'un mariage, la loi prescrit le consentement des père, mère ou autres personnes, et que l'officier de l'état civil ne se sera point as-assuré de l'existence de ce consentement, il sena puni d'une amen de de seize gourdes à soixante-quatre gourdes, et d'un emprisonnement de six mois au moins et d'un an au plus.

Anticle 156 (C. pén).- Les peines portées aux anticles précédents contre les officiers de l'état civil, leur senont appliquées, lors même que la nullité de leurs actes n'aurait pas été demandée ou aurait été couverte; le tout sans préjudice des peines plus fortes prononcées en cas de collusion, et sans préjudice aussi des autres dispositions pénales de la loi No 6 du Code civil sur le maniage.

Anticle 149 (C. civ). - En ligne directe (1) le maniage est prohibé entre tous les asmendants et descendants légitimes ou naturels, et les alliés dans la même ligne.

Article 150 (C. civ, mod. L. 16 décembre 1929). En ligne collatérale (1), le mariage est absolument prohibé entre le frène et la soeur légitimes ou naturels; le mariage est aussi prohibé entre le beau-frère et la belle-soeur, l'on-cle et la nièce, la tante et le neveu.

Néanmoins, ces dernières prohibitions peuvent être levées peur des causes exceptionnelles, par le Président d'Hai-

Toutefois, la dispense relative au mariage entre la belle-soeur et le beau-frère ne pourna être accordée, que quand l'union auna été dissoute par le décès de l'un des époux.

A CONTROL OF A CON

⁽¹⁾ Article 596 (C. civ). La suite des degrés forme la ligne : on appelle ligne directe la suite des degrés entre personnes qui descendent l'un de l'autre; ligne collatérale, la suite des degrés entre personnes qui ne descendent pas les unes des autres, mais qui descendent d'un auteur commun.

On distingue la ligne directe, en ligne directe descen-

La première est celle qui lie le chef avec ceux qui descendent de lui; la deuxième est celle qui lie une personne awec ceux dont elle descend.

Article 18 (D. 4 avril 1974).- Le mariage est prohibé entre :

l'adoptant, l'adopté et ses descendants;

l'adopté et le conjoint de l'adoptant et réciproquement entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté;

les enfants adoptés du même individu;

l'adopté et les enfants qui pourraient survenir à l'adoptant.

Cependant ces prohibitions peuvent être levées, pour des causes graves, par dispense du Chef de l'Etat.

27. - Des formalités relatives à la célébration du mariage

(Chapitre II de la Loi No 6 sur le mariage)

Article 151 (C. civ). Le mariage sera célébré publiquement devant l'officier de l'état civil du domicile de l'une des deux parties.

Article 2 (L. 16 décembre 1929).— Les futurs conjoints sont libres de faire procéder à leur mariage ou bien par l'officier de l'état civil conformément aux lois en vigueur; ou bien uniquement par le Ministre de leur religion conformément aux pres criptions et nite de celle-ci.

Dans ce dernier cas, le maniage neligieux ainsi célébré produira tous les effets légaux du maniage célébré devant l'of ficier de l'état civil pourvu que les conjoints réunissent les conditions de capacité requises par la Loi No 6, Chapitre I du Code civil, que le maniage soit publiquement célébré par le Mi nistre du Culte du domicile de l'une des parties et que le produit de l'une de l'une des parties et que le produit de l'une de

jet en ait été dûment publié au domicile de chacun des con-de joints.

Article 152 (C. civ). Les deux publications ordonnées par l'article 63 en la loi No 3 sur les actes de l'état civil, seront faites par l'officier civil du lieu où chacune des parties contractantes aura son domicile.

Néanmoins, si le domicile actuel n'est établi que par six mois de résidence, les publications seront faites, entre autre, par l'officier de l'état civil du dernier domicile.

Article 153 (C. civ). Si les parties contractantes, ou l'une d'elles sont, relativement au mariage, sous la puissance d'autrui, les publications seront encore faites par l'officier de l'état civil du domicile de ceux sous la puissance desquels elles se trouvent.

Anticle 154 (C. civ).- Le Président déHaiti, ou ceux qu'il préposera à cet effet, pourront, pour des causes graves, dispenser de la seconde publication.

Anticle 7 (Anrêté du 10 janvier 1930). Par le présent Arrêté, les ministres du culte, en ce qui est des mariages religieux, et les commissaires du Gouvernement, d'une manière
génénale, sont préposés à l'effet d'accorder la dispense prévue à l'anticle 154 du Code civil, sans préjudice de la faculté, pour les futurs conjoints, dans tous les cas, de requérir
cette dispense directement du Président de la République.

Article 6 (L. 26 janvier 1945).— A l'issue de la cérémonie religieuse, un acte sera dressé par le Ministre du Culte sur un registre spécial. Cet acte contiendra les énonciations suivantes :

- 10) Les prénoms, noms, professions, âges, lieux de naissance et domiciles des époux;
- 20) Les prénoms, noms, professions et domiciles des pèrez et mère;
- 30) Le consentement des père et mère, aieuls, aieules et celui du conseil de famille dans les cas où ils sont requis;
- 40) Les oppositions, s'il y en a, leur main-levée ou la mention qu'il n'y a point eu d'opposition;
- 50) Les prénoms, noms, professions, âges et domiciles des témoins;
- 60) La déclaration des parties qu'elles consentent à se prendre pour époux.

Une copie intégrale de cet acte, dûment signée du Ministre du Culte, sera par lui transmise, dans le délai de 15 jours, à l'officier de l'état civil du lieu de la célébration du mariage, ensemble les actes de consentement et autres pièces y relatifs.

A la date de la réception de la susdite copie, et sans préjudice des dispositions de l'article 14 du décret-loi du 13 janvier 1938, en ce qui concerne la perception de la tax à l'égand des habitants des villes et bourgs, l'officier de l'état civil dressera sur ses registres, selon les énonciations de l'acte de mariage religieux, un acte essentiellement civil constatant que le mariage a été célébré conformement aux prescriptions de la loi. Il devra en délivrer expedition.

Article 155 (C. civ).- Le mariage contracté en pays étranger par un Haitien sera valable, s'il a été célébré suivant les formes usitées dans le pays où il a été fait, pourvu que l'Haitien n'ait point contrevenu aux dispositions du premier chapitre de la présente loi.

Article 156 (C. wit). Dans l'année dprès le retour de l'Haitien sur le territoire de la République, l'acte de célébration du mariage contracté en pays étranger sera transcrit sur le registre public des maniages du lieu de son domicile.

Anticle 157 (C. civ).— Si, après un délai d'une année, l'Haitien n'a pas rempli cette formalité, il ne pourra faire valoir l'acte de célébration du mariage, qu'en payant, d'après l'ordonnance du juge de paix de la commune, une amende qui ne pourra être moindre de cinq gourdes, ni au-dessus de vingt gourdes.

L'amende payée, l'acte de célébration devra être en outre enregistré au bureau de l'état civil, avant de produire aucun effet.

28.- Des oppositions au mariage

(Chapitre III de la Loi No 3 du Code civil)

Article 158 (C. wiv). - Le droit de former opposition à la célébration du maniage appartient à la personne engagée par maniage avec l'une des deux parties contractantes.

Article 159 (C. civ). Le père et, à défaut du père, la mère, et à défaut du père et de la mère, les aieuls et aieules peuvent former opposition au mantiage de leurs enfants et descendants, encore que ceux-ci aient atteint l'âge de majorité fixé par l'article 136.

Article 160 (C. civ).- A défaut d'ascendant, le frènet la soeur, l'oncle ou la tante, le cousin ou la cous ne germains majeurs, ne peuvent former opposition au mage que dans les deux cas suivants :

- 10) Lorsque le consentement du conseil de famille requis par l'article 156 n'a pas été obtenu.
- 20) Lorsque l'opposition est fondée sur l'état de démence du futur époux : cette opposition, dont le tribunal civil pourra prononcen main-levée pure et simple, ne sena jamais reçue que la charge par l'opposant de provoquer l'intendiction, et d'y faire statuer dans le délai ce sera fixé par le jugement.

Anticle 161 (C. civ). Dans les deux cas prévus par l'article précédent, le tuteur ou curateur ne pourna dant la durée de la tutelle ou curatelle, formen opportion au mariage qu'autant qu'il y aura été autorisé par un conseil de famille qu'il pourra convoquen.

Article 162 (C. civ).— Tout acte d'opposition énon la qualité qui donne à l'opposant le dnoit de la form il contiendra élection de domicile dans le lieu où le niage devra être célébré; il devra également (à moin qu'il ne soit fiait à la requête d'un ascendant) cont les motifs de l'opposition : le tout à peine de nul et de l'intendiction de l'officier ministériel qui au signé l'acte contenant opposition.

Article 66 (C. giv).- Les actes d'opposition au ma ge seront signés sur l'original et sur la copie, par opposants, ou par leur fondé de procuration spéciale HANGA I DA JEWA IN DA MARKAN PARAKA MINGGA TA

authentique, s'ils savent ou peuvent signer; ils seront signifiés avec copie de la procuration, s'il y en a une, à la pensonne ou au domicile des panties, et à l'officier de l'état civil qui mettra son visa sur l'original.

Article 67 (C. civ).- L'officier de l'état civil fera, sans délai, une mention sommaire des oppositions sur le registre des publications; il fera aussi mention, en marge de l'inscription des dites oppositions, des jugements ou des actes de main-levée dont expédition lui aura été remise.

Article 68. (C. civ). En cas d'opposition, l'officier de l'état civil ne pourra célébrer le mariage avant qu'on ne lui en ait nemis la main-levée, sous peine de cent gour-des d'amende et de tous dommages-intérêts.

人名英格勒 人名英格兰 医多种性 化氯化二甲酚 有知事的 医原生性

Article 163. (C. civ). - Le tribunal civil prononcera dans les dix jours, sur la demande en main-levée.

Anticle 164 (C. civ). Si l'opposition est rejetée, les opposants, autres néanmoins que les ascendants, pourront être condamnés à des dommages-intérêts.

29.- Des seconds mariages

Committee of the State of the Committee of the Committee

erionale 1960. Operatolija i elemento i Januare en ragone (la allegazio elemento il con

ing and the second of the

Anticle 213 (C. civ).- La femme ne peut contracter un second maniage qu'après une année révolue depuis la

dissolution du mariage précédent. (1)

Article 283 (C. civ, mod L. 10 mai 1920).— Les époux divorcés peuvent contracter ensemble un nouveau mariage. Dans ce cas, ils seront tenus d'adopter le même régime matrimonial que celui qui réglait leur union dissoute; ce régime leur est applicable d'office, nonobstant toutes conventions contraires.

La faculté présentement ouverte aux divorcés, n'existera plus au profit de deux anciens époux dont l'un aura, postérieurement au divorce prononcé entre eux, contracté, avec une tierce personne, un nouveau mariage suivi d'un second divorce. (al 1 et 2)

Article 284 (C. civ). Dans le cas de divorce prononcé pour cause déterminée, la femme divorcée ne pourra contracter un autre mariage qu'un an après le divorce prononcé.

⁽¹⁾ Article 155 (C. pén).- L'offficier de l'état civil se ra aussi puni de seize gourdes à soixante-quatre gourdes d'amende, lorsqu'il aura reçu, avant le terme prescrit par l'article 213 du Code civil, l'acte de mariage d'une femme ayant été déjà mariée.

Article 156 (C. pén).- Les peines portées aux articles procédents contre les officiers de l'état civil, leur seront appliquées, lors même que la nullité de leurs actes n'aurait été demandée ou aurait été couverte; le tout sans préjudice peines plus fortes prononcées en cas de collusion, et sans judice aussi des autres dispositions pénales de la loi No 6 Code civil sur le mariage.

Article 285 (C. civ).- Dans le cas de divorce par consentement mutuel, aucun des époux ne pourra contracter un autre maniage que trois ans après la prononciation du divorce.

Article 28% (C. civ).- Dans le cas de divorce admis en justice pour cause d'adultère, l'époux coupable ne pourra jamais se marier avec son complice.

La femme adultère sena condamnée par le même jugement, et sur la réquisition du ministère public, à une détention qui ne pourna être moindre de trois mois ni excéder une année.

sa familia a sour en intrimeno, in the section in the section of

30.- Des dubits et des devoirs respectifs des époux

Commer l'attendiation.

公司 \$ 1000年1000年12日\$P\$ 1100日 1100日

Chapitre VI de la loi No 6 du Code civil)

TO TEST OF A CONTROL OF THE SERVICE OF THE

Anticle 196 (C. civ). - Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance.

Article 197 (C. civ).- Le mari doit protection à sa femme, la femme obéissance à son mari.

Anticle 198 (C. civ).- La femme est obligée d'habiter avec son mari et de le suivre partout où il juge à propos de résider; le mari est obligé de la recevoir, et de lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état.

Anticle 199 (C. civ). - La femme ne peut ester en jugement sans l'autorisation de son mani, quand même elle serait manchande publique ou non, commune ou séparée de biens.

Article 200 (C. civ). L'autorisation du mari n'est panécessaire lorsque la femme est poursuivie en matière criminelle ou de police.

Article 201 (C. civ).- La femme, même non commune, ou séparée de biens, ne peut donner, aliéner, hypothéquen, acquérir à titre gnatuit ou onéreux, sans le concours du mari dans l'acte ou son consentement par écrit.

Article 202 (C. civ). Si le mani refuse d'autoriser sa femme à ester en jugement, le Doyen du Tribunal peut donner l'autorisation.

Anticle 203 (C. civ). Si le mari refuse d'autoriser sa femme à passer un acte, la femme peut faire citer son mari directement devant le tribunal civil du ressort du domicile commun. Le tribunal pourna donner ou refuser autorisation après que le mari aura été entendu ou dûment appelé en la chambre du conseil.

Anticle 204 (C. civ). La femme, si elle est manchande publique, peut, sans l'autorisation de son mari, s'obliger pour ce qui concerne son négoce et au dit cas, elle bblige aussi son mari, s'il y a communauté entre eux.

Anticle 205 (C. civ). Elle n'est pas réputée marchande publique, si elle ne fait que détailler les marchandisses du commerce de son mari, mais seulement quand elle fait un commerce séparée

Anticle 206 (C. civ).— Lorsque le mani est frappé d'une condamnation emportant peine afflictive ou infamante, encore qu'elle n'ait été prononcée que par contumace, la femme, même majeure, ne peut, pendant la durée de la peine, ester en jugement, ni contracter, qu'après s'être fait autoriser par le doyen du tribunal civil, qui peut, dans ce cas, donner l'autorisation sans que le mari ait été entendu ou appelé.

LINGTE LINE REPLAY AREA.

Article 207 (C. civ). Si le mari est intendit ou absent, le doyen peut, en connaissance de cause, autoriser la femme, soit pour ester en jugement, soit pour contacter.

Article 208 (C. civ.). Toute autorisation générale, même stipulée par contiat de mariage, n'est valable que quant à l'administration des biens de la femme.

Anticle 209 (C. civ). Si le mari est mineur, l'autorisation du doyen est nécessaire à la femme, soit pour ester en jugement, soit pour contracter.

Anticle 210 (C. civ). La nullité fondée sur le défaut d'autorisation ne peut être opposée que par le mani, par la femme, ou par leurs héritiers.

Anticle 211 (C. civ).- La femme peut tester sans l'autonisation de son mari ou de la justice.

Alexander Commence

The the section of the control of

31.- Appendice : le certificat prémuptial

Anticle 3 (L. 12 septembre 1961).— L'officier de l'état civil compétent ne pourra procéden à la publication prévue en l'anticle 63 du Code civil sur les formalités relatives au mariage qu'après la remise par chacun des fumuts conjoints du centificat ci-dessus prévu attestant, à l'exclusion de toute autre mention, qu'ils ont été examinés en vue du mariage.

Anticle 5 (L. 12 septembre 1961).— Dans les cas graves où l'honneur de l'un des futurs conjoints est en jeu et où l'obtention du certificat prénuptial s'awère imitile en mai son de la présomption que la transmission des maladies infectueuses ou contagieuses est déjà acquise, les fonctionnaires visés aux articles 3 et 4 pourront, avec l'autorisation accordée par le Président de la République, sur mapport de l'Institut du Bien-Etne Social et de Recherches, co lébrer le maniage des intéressés, ce, sous réserve de traitement ultérieur.

Article 6.4 L. 12 septembre 1961).— En cas de contravention aux dispositions des articles 3 et 4 de la présente loi, l'officier de l'état civil coupable sera, sur rapport du Directeur Général de l'Institut du Bien-Etre Social et de Recherches adressé au commissaire du Gouvernement compétent, doursuivi devant le tribunal correctionnel et puni de me amende de cent gourdes.

En cas de récidive, le double de la peine pourna être prononcé, nonobstant la révocation du fonctionnaire sur le diligences du Ministre de la Justice.

Lorsqu'il s'agira d'un Ministre du Culte, il en sera référé à son supérieur hiérarchique en vue des poursuites légales.

no distribution of the control of th A MOST CONTROL OF STANKING TO SEE THE STANKING TO SEE and the control of the second of the control of the second of the control of the control of the control of the Short per contest for A continue of the programme and was to be about

Since De Lingue de Afronce

the first of the first of the company of the first of the company ಕರ ಕು.ಎಫ್. ನಡಡೆಯ ಮ್ರ. ಕರ್ಸಾಷ್ಟ್ರಿಯ ಬೀಕಿಯಾಗಿ ನಡ**ತ**ೆ ಬೆಹಾಗುವಿಯೇ ಕರ್ಯಗಳಲ್ಲಿ ಮಾಡ್ಡಗಳು (೧೯೯೮ graph and the Marie Marie of the Control of the Con The second section of the second second

and the second of the second o But the control of the state of the control of the state - The Company of the Art Company of the Company o The second of th Commence of the state of the Section The second of th The garden commencer of the garden and a second of the control of the c

and the contract of the contra